

substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31015

Gouvernement du Québec

Décret 1278-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal, situé en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 438)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal, en vue de renforcer la vocation internationale de Montréal dans le marché des grands congrès, entend réaliser l'expansion du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret 125-96 du 19 janvier 1996, le ministre d'État à la Métropole a été chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'a pas la capacité juridique d'acquérir des immeubles par expropriation;

ATTENDU QUE pour la réalisation du projet d'expansion du Palais des congrès de Montréal, il est opportun que la Société du Palais des congrès de Montréal fasse affaire avec le ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, des immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et du ministre des Transports:

I. QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit, en vue de l'expansion du Palais des congrès de Montréal, autorisée à faire affaire avec le ministre des Transports pour l'acquisition par expropriation d'immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci;

II. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, en vue de réaliser la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, situés en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis, selon le plan 622-98-10-004 des archives du ministère des Transports;

III. QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Société du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31019